

Direction départementale des territoires

Service Environnement

BILAN DE LA CONSULTATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Arrêté n° PN-2021-29 fixant pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du castor d'Europe (Castor fiber) est avérée 2021-2022

1. OBJET DE LA DÉCISION

Le projet d'arrêté ci-joint soumis à la consultation du public fixe la liste des secteurs où la présence du Castor d'Europe est avérée pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le Castor d'Europe (Castor fiber) est une espèce protégée au niveau national par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. L'article L.411-1 du code de l'environnement stipule que, pour les espèces protégées en outre, sont interdits :

"1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

[...]

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;"

A ce titre, le piégeage du Castor d'Europe est interdit. Or, l'utilisation de certaines catégories de pièges pour la capture des espèces classées nuisibles pourrait entraîner accidentellement la prise de Castors d'Europe.

C'est pourquoi l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, définissant la liste des espèces non indigènes classées nuisibles et les modalités de leur destruction, prévoit, dans son article 4, que les pièges de catégories 2 et 5 ne doivent pas être utilisés dans les zones de présence avérée du Castor d'Europe et qu'il appartient au préfet du département de déterminer par arrêté préfectoral annuel la liste des secteurs où la présence de cette espèce est avérée.

Sur la base des éléments du réseau castor, le projet d'arrêté détermine la liste des secteurs de présence de l'espèce recensés sur les abords des rivières Oise et Gland sur les communes d'Hirson, de Mondrepuis, de Neuve-Maison de Mondrepuis, de Neuve-Maison, de Saint-Michel et de Watigny.

3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

3.1 - Avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la CDCFS le 4 mai 2021.

3.2 - Modalités de participation du public sur le projet d'arrêté

En application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation a été rendu accessible au public pendant vingt et un jours, via le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne.

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à ddt-env-pn-consultations@aisne.gouv.fr.

4. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

A l'occasion de la consultation du public organisée, aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté ci-joint.

5. CONCLUSION

Le projet de décision soumis à la consultation du public du 10 au 31 mai reste inchangé.

LAON, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

